AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre I - L'Autorité des marchés financiers

Titre IV - Contrôles et enquêtes de l'Autorité des marchés financiers

Chapitre 3 - Contrôles des personnes mentionnées au II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier

Règlement général de l'AMF

Article 143-2 en vigueur au 15 juin 2014

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 143-2

Afin de permettre le bon déroulement des contrôles, les contrôleurs peuvent ordonner aux personnes visées au II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier la conservation de toute information, quel qu'en soit le support. Une telle mesure fait l'objet d'une confirmation écrite, qui en précise la durée et les conditions de renouvellement.

Toutes les versions

Version en vigueur au 15 juin 2014

Version en vigueur du 31 décembre 2007 au 14 juin 2014